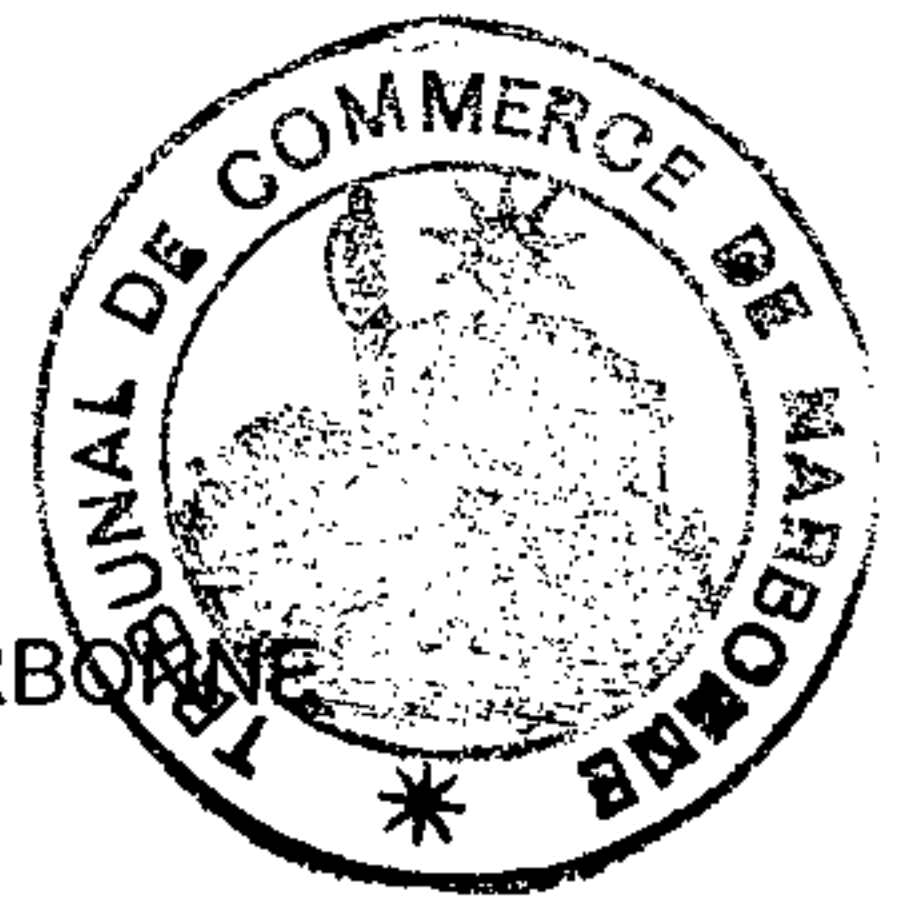


A 802 du 24/06/2003



SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS MICHAU

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège Social : Cap de Pla - Route de Carcassonne - 11100 NARBONNE

RCS NARBONNE 324 293 075

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 04 MAI 2001**

L'an deux mil un,
Le 04 mai,
A 19 heures,

Les actionnaires de la Société « SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS MICHAU », Société Anonyme au capital de 250.000 Francs divisé en 2500 actions de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, Cap de Pla - Route de Carcassonne - 11100 NARBONNE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques Eugène MICHAU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur René BARTHELEMY et Monsieur Bernard KOLHER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques François MICHAU est désigné comme secrétaire.

La Société M.B.A., Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est excusée.

M et M
membres du comité d'entreprise, (n') assistent (pas) à l'assemblée.

 R. B. BK

JA

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Suppression dans les statuts de toute mention relative à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur et d'Administrateur,
- Modification corrélative des articles 13, 14 et 16 des statuts et suppression des articles 34, 35 et 36 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

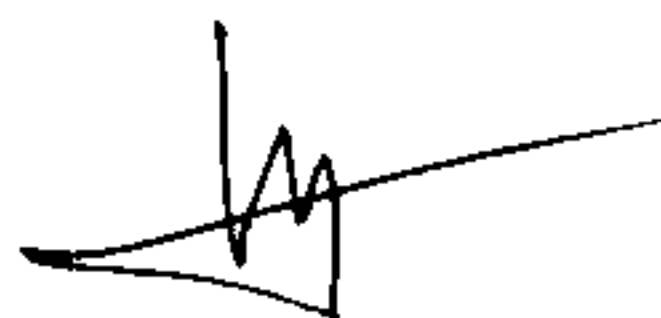
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer, dans les statuts de la Société, toute mention relative à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général et d'Administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



R. B. BK

Jd

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société :

- en supprimant la mention « comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge » du 2^{ème} alinéa du paragraphe I./ et en supprimant le paragraphe III./ de l'article 13,
- en supprimant la mention « ni la limite d'âge » du paragraphe I./ de l'article 14,
- et en supprimant le paragraphe IV./ de l'article 16,

et décide, également, de supprimer purement et simplement les articles 34, 35 et 36 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

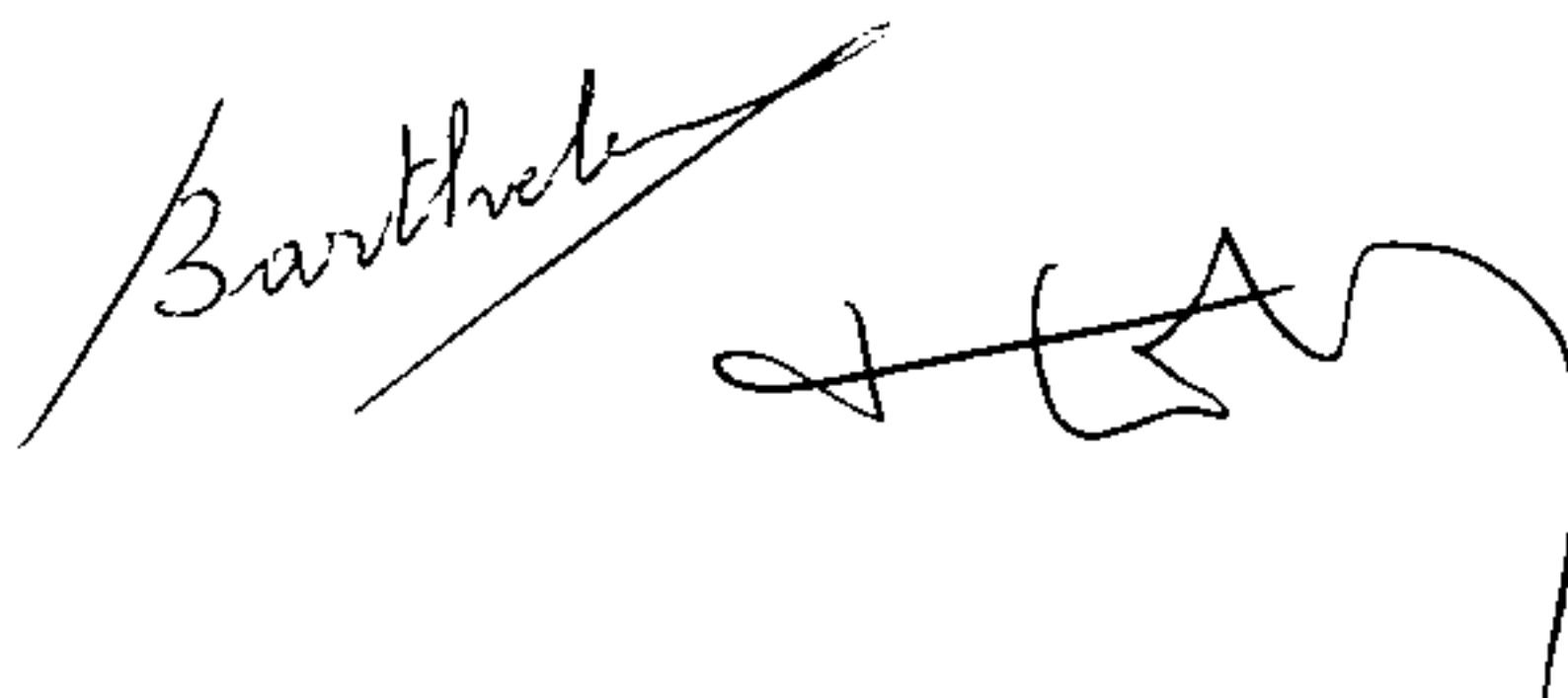
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

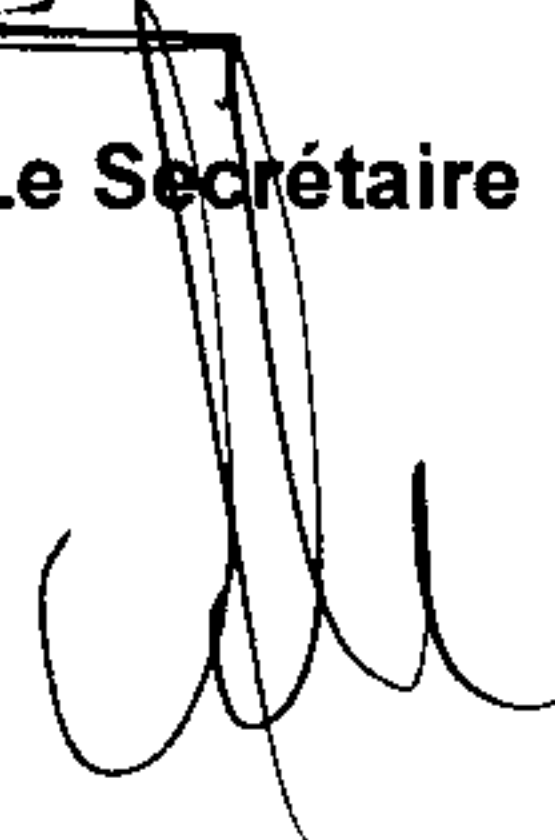
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



« SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS MICHAU »

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège Social : Cap de Pla - Route de Carcassonne - 11100 NARBONNE

RCS NARBONNE 324 293 075

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 04 MAI 2001**



COPIE

STATUTS MIS A JOUR au 29/5/84

16 MARS 1982

L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
ET LE SEIZE MARS
PAR DEVANT Maître Bernard PECH DE LACLAUSE,
licencié en droit, notaire à la résidence de NARBONNE
(aude), soussigné

ONT COMPARU/

1°/ Monsieur Jacques Eugène MICHAU, gérant
de société, et Madame Aïda SARINERA, sans profession,
son épouse, domiciliés ensemble à NARBONNE (aude) route
de Carcassonne "Cap de Pla"

Nés, savoir

Le mari à MONTARDY (Hérault) le quatorze
mai mil neuf cent vingt quatre, de nationalité française

L' épouse à NARBONNE (aude) le huit février
mil neuf cent quarante sept, de nationalité française

Mariés sous le régime de la séparation des
biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
le notaire soussigné le huit avril mil neuf cent soixante
et onze, n' ayant pas effectué depuis de déclaration
conjointe notariée de modification du régime adopté ou
de changement de régime matrimonial telle que la pré-
voit l' article 1.397 du code civil

INSTITUTION
S.A. TRANSPORTS MICHAU
S.A.T.M.

AGISSANT tant en leur nom personnel
qu' au nom et en leur qualité d' administra-
teurs légaux purs et simples de leurs deux
enfants mineurs, savoir

2°/ Jacques François Grégoire MICHAU, mineur
comme étant né à NARBONNE (aude) le premier août mil
neuf cent soixante douze, domicilié de droit chez ses
parents et administrateurs légaux

3°/ Caroline Aïda Françoise MICHAU, mineure
comme étant née à NARBONNE (aude) le trente novembre
mil neuf cent soixante dix huit, domiciliée de droit
chez ses parents et administrateurs légaux

4°/ Monsieur François ALCARAZ, retraité, do-
micilié à NARBONNE (aude) rue de l' Industrie numéro 2
Né à NARBONNE (aude) le vingt quatre décem-
bre mil neuf cent seize, de nationalité française

Marié avec Madame Georgette GUALANO sous
le régime ancien de la communauté légale de meubles et
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée en la mairie de NARBONNE le seize août
mil neuf cent quarante et un, aucune déclaration notariée
d' option pour le nouveau régime légal ou de changement
de régime matrimonial n' ayant été conjointement effec-
tuée par eux depuis le premier février mil neuf cent
soixante six

5°/ Monsieur Georges Aimé Marcelin MELET, retrain-
té, domicilié à NEVIAN (aude) Cité Les Arènes

Né à RAISSAC D' AUDE le trois février mil neuf
cent vingt six, de nationalité française

Divorcé en uniques noces de Madame SILOBRE

6°/Monsieur Bernard Jean Louis KOLHER, directeur
de la Maison des Jeunes, domicilié à NARVONNE (aude) rue Molière

Né à PARIS (13°) le huit juin mil neuf cent qua-
rante et un, de nationalité française

Eux contractuellement séparé de biens de Mada-
me GR ILLET

TITRE 1./ FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE.

Article 1: forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2: objet

La société a pour objet l'acquisition, la création, l'exploitation, directement ou par location, de tous fonds de commerce de transports et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social en ce compris toutes participations à toutes sociétés ayant un objet social identique.

Article 3: dénomination

La dénomination de la société est: SOCIETE ANONYME DE TRANSPORTS MICHAU", en abrégé S.A.T.M.

Dans tous les actes, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie ou précédée immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du capital social.

Article 4: siège social

Le siège social est fixé à NARBONNE (aude) route de Carcassonne "Cap de Pla"

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5: durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

Un an au moins avant l'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2./ APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS.

Article 6 : APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraires correspondant au montant en nominal des 2 500 actions de cent francs chacune composant le capital social originaire, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Ces actions sont intégralement souscrites par les comparants, savoir

- Monsieur Jacques MICHAU à concurrence de MILLE HUIT CENTS actions numérotées de 1 à 1 800
ci..... 1 800

- Madame MICHAU à concurrence de SIX CENT CINQUANTE actions numérotées de 1 801 à 2450
ci..... 650

- Monsieur Jacques MICHAU à concurrence de DIX parts numérotées de 2 451 à 2 460
ci..... 10

- Caroline MICHAU à concurrence de DIX parts numérotées de 2 461 à 2 470
ci..... 10

- Monsieur ALCARAZ à concurrence de DIX parts numérotées de 2 471 à 2 480
ci..... 10

- Monsieur MELET à concurrence de DIX parts numérotées de 2 481 à 2 490
ci..... 10

- Monsieur KOLHER à concurrence de DIX parts numérotées de 2 491 à 2 500
ci..... 10

Total égal à MILLE actions	<u>2 500</u> =====
----------------------------	-----------------------

Le Capital social a été intégralement libéré ainsi que cela a été constaté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 MAI 1984.

Si la réduction de capital, quelle qu' en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, dans le délai d' un an, d' une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même temps, la société n' ait été transformée en société d' une autre forme n' exigeant pas un capital minimum ou un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III./ Le capital social peut également, en vertu d' une décision de l' assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen d' utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur et, notamment, par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

Article 9: libération des actions

I./ Les actions représentatives d' apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions en numéraires doivent être libérées d' un quart et moins lors de leur souscription et s' il y a lieu, de la totalité de la prime; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d' administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l' augmentation du capital est devenue définitive. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

II./ Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal à compter de l' expiration du mois qui suit le jour de l' exigibilité, sans qu' il soit besoin d' une demande en justice ou d' une mise en demeure.

A défaut pour l' actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d' administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse.

Celles des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire conformément aux dispositions de l' article 208 du décret du 23 mars 1967.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l' exécution.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s' impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l' actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s' il y a déficit, et profite de l' excédent s' il y a lieu.

III./ L' actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l' action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d' un re-

Article 7: capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs

Il est divisé en 2.500 actions de cent francs chacune toutes de même catégorie, portant les numéros 1 à 2.500

Article 8: augmentation, réduction et amortissement du capital social

I./ Le capital social peut être augmenté par l'émission au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ladite assemblée, aux conditions que la décision détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

Si l'augmentation de capital a lieu par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorités prévus pour les assemblées générales ordinaires et l'opération est réalisée soit par voie de majoration du montant nominal des actions soit par distribution d'actions gratuites.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 183 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de ce droit ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription; il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle même.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en se conformant aux dispositions de l'article 186 de la dite loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantage particulier à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

II./ L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou le conseil d'administration spécialement autorisé à cet effet par ladite assemblée, peut aussi décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles prévues par les articles 195 et 215 à 217 de la loi du 24 juillet 1966, mais, en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

cours pour le tout contre les titulaires successifs de l' action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d' entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l' envoi de la réquisition de transfert, d' être tenu des versements non encore appelés.

IV./ A l' expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, § II, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n' ont pas été effectués cessent de donner droit à l' admission et aux votes dans les assemblées d' actionnaires et s' ont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l' actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l' expiration du délai fixé pour l' exercice de ce droit.

Article 10: Forme des titres. Transmission Indivisibilité. Droits et obligations attachés aux actions

I./ Les titres d' actions entièrement libérés sont nominatifs.

Ils sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms, domicile du titulaire et le nombre d' actions possédés par lui; ils sont extraits de registres à souches, revêtus d' un numéro d' ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d' un administrateur en exercice et d' un délégué du conseil d' administration.

L' une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d' une griffe.

II./ Sauf l' effet des dispositions restrictives apportées à la libre transmission des actions sous le § III ci-après, la cession des actions nominatives, même non matériellement créées, s' opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 mars 1967. S' il s' agit d' actions non entièrement libérées la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exemptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s' opère également que par un transfert mentionné sur les registres de transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales .

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire.

8

III./ Les cessions d' actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d' actions sont soumises à l' agrément préalable du conseil d' administration.

A cet effet, la demande d' agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d' actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d' administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l' expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande sur l' agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n' est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d' administration n' a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter de la notification de sa demande, l' agrément est réputé acquis.

En cas de refus d' agrément du cessionnaire proposé, le conseil d' administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction du capital social, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle se réalise, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d' accord entre les parties, est déterminé par voie d' expertise dans les conditions prévues à l' article 1.843-4 du code civil.

Si, à l' expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l' achat n' est pas réalisé, l' agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, l' actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d' acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d' administration invitera le cédant, huit jours à l' avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s' est pas présenté pour signer le bordereau de transfert, le transfert sera régularisé d' office par déclaration du conseil d' administration sans qu' il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par actes extrajudiciaires, soit par lettre recommandée avec demande d' avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d' ordonnance de justice ou autrement ainsi qu' aux cessions de droit p référentiel de souscription ou du droit d' attribution en cas d' augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l' ad-

judication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2.078 alinéa 1 du code civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux mêmes restrictions.

IV./ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales; en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, l'exercice du droit préférentiel de souscriptions aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé selon les dispositions de l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 158 du décret du 23 mars 1967.

Les héritiers, représentants, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

La possession d'une seule action entraîne de plein droit adhésion de toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe; le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves sauf accord contraire entre les parties.

V./ Chaque action donne droit dans la propriété de l' actif social à une part proportionnelle au nombre de parts émises; notamment toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu' il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme aussi de toutes taxations susceptibles d' être prise en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu' il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d' échange, de regroupement ou d' attribution de titres ou en conséquence d' augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur) celui requis ne peuvent exercer ces droits qu' à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l' achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11: perte de titres

En cas de perte d' un titre, le titulaire doit en faire notification par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d' avis de réception à la société, en son siège social, et le conseil d' administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d' annonces légales du lieu du siège social? Cette notification vaut opposition.

Pendant six mois à compter de l' insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d' aucun intérêt, ni d' aucun dividende.

Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention de "duplicata" dont il donne un récépissé et qui annule l' ancien.

Les intérêts et les dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le conseil d' administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts et dividendes arriérés, exiger une caution.

La notification de perte à la société, l' insertion dans le journal et tous les autres frais sont à la charge du titulaire.

TITRE 3./ OBLIGATIONS

Article 12: obligations

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit d'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 dans ses articles 195 à 208, 284 à 339, et le décret du 23 mars 1967 dans ses articles 170 à 174, 211 à 242.

TITRE 4./ ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13: conseil d'administration. Durée des fonctions. Renouvellement. Vacance. Garantie de gestion

I./ La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus; sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, personne physique et si elle le révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateurs et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonyme n'est autorisé que dans les limites permises par la loi.

II./ Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil établit l'ordre des sorties par voie de tirage au sort; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

IV./ Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; ces actions sont inaliénables et peuvent revêtir la forme nominatives. Elles sont marquées d'un timbre indiquant leur aliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

V./ Si un siège d'administrateur devient vacant entre

deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire.

S'il ne reste que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14: bureau du conseil. Délibération

Procès verbaux

I./ Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil; il fixe la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou du directeur général unique de plus de deux sociétés anonymes.

II./ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité de sa délibération, la présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III./ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance, par le secrétaire et par un administrateur au moins si le secrétaire est pris en dehors des administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conforme par le président du conseil d'administration un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un ou des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

14
1311
3
1 MAR 1967
PAGES DE
1 MAR 1967

tion

Article 15: pouvoirs du conseil d'administra-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Article 16: direction générale Limite d'âge
du président et des directeurs généraux Délégation de
pouvoirs Signature sociale

I./ Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le président peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 § 2 de la loi du 24 juillet 1966.

Sous ces réserves et celles, prévues par l'article 89 du décret du 23 mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II./ En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III./ Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers,

des mêmes pouvoirs que le président.

V./ Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI./ Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 17: rémunération des administrateurs et de la direction générale

I./ L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les administrateurs ont droit aux tantièmes de bénéfices sociaux tels qu'ils sont fixés ci-après sous l'article 29.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II./ La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

III./ Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés aux administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure de l'article 18 ci-après.

III./ Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par l'article 13 § 1.

Article 18: convention entre la société et un administrateur ou directeur général

Toute convention directe ou indirecte, même par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou entre la société et une entreprise dont l'un des administra-

eurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance, doit être autorisée, vérifiée, approuvée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 101 à 105 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 91 du décret du 23 mars 1967.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, comptes courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toute personne visée au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 5./ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19: commissaires aux comptes

I./ Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 désignés pour six exercices et qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les articles 223 et suivants de la loi précitée et les articles 186 et suivants du décret du 23 mars 1967.

II./ Le premier commissaire aux comptes est désigné dans l'acte constitutif.

Ils sont désignés ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et sont rééligibles.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE 6./ ASSEMBLEES GENERALES

Article 20: convocation - ordre du jour

I./ Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

II./ Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

Elles sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation.

II./ La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'ordre du jour des assemblées figure dans les avis et lettre de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de la faculté qu'ont un ou plusieurs actionnaires de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions prévues à l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 mars 1967.

Article 21: accès aux assemblées - quorum - vote-

I./ Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai ne puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

II./ Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir établi conformément aux dispositions de l'article 132 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III./ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment:

a) les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la mise en demeure prévue à l'article 9 § 2 ci-dessus,

b) dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier,

c) les actions achetées par la société à titre de réduction de son capital en vue de les annuler,

d) dans les assemblées appelées à supprimer en leur faveur le droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions des attributaires éventuels des actions nouvelles,

e) dans les assemblées générales appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 18 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général intéressé.

IV./ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominative, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

V./ Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 10 ci-dessus.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'avis de convocation.

VI./ Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 22: feuille de présence - tenue des assemblées - procès verbaux

I./ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents et représentés, le nombre d'actions dont ils sont titulaires, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émanée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II./ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, elle est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III./ Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux, inscrits ou enliassés, dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

IV./ Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer au président empêché, ou par deux administrateurs de la société, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 23: attributions et pouvoirs de
l'assemblée générale ordinaire - quorum et majorité

I./ L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 21 § 3 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

II./ Elle statue à la majorité des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 24: attributions et pouvoirs de l'
assemblée générale extraordinaire - quorum et majorité

I./ L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

II./ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présentes ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation la moitié et sur seconde convocation le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus à l'article 21 & 3. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

III./ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit à l'article 21 & 3 alinéa 2 n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

IV. / Enfin, la transformation de la société en société

de toute autre forme ne peut être réalisé que dans les conditions prévues par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 25: composition et attributions des assemblées spéciales

S' il existe plusieurs catégories d' actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d' une de ces catégories sans vote conforme d' une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d' une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Article 26: droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d' obtenir communication... et le conseil d' administration a l' obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la question et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et par les articles 133, 135 à 144 du décret du 23 mars 1967.

TITRE 7./ COMPTES ANNUELS . AFFECTATION DES BENEFICES ET REPARTITION

Article 27: exercice social

L' année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir jusqu' au 31 décembre 1982.

Article 28: inventaire - comptes et bilans

A la clôture de chaque exercice, le conseil d' administration dresse l' inventaire des divers éléments de l' actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d' exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d' absence ou d' insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l' exercice écoulé.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d' exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d' évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de propositions de modification, l' assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d' adminis-

tration et des commissaires aux comptes, se prononce sur la modification proposée.

Article 29: fixation, affectation et répartition des bénéfices

I./ Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice disponible.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires sous réserve des tantièmes du conseil d'administration fixé à 10% des bénéfices calculés conformément aux dispositions de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966.

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

II./ Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration. Le paiement des tantièmes du conseil d'administration est subordonné à la mise en paiement des dividendes.

III./ Toute action dont le capital aura été amorti, totalement ou partiellement, confère à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite du droit au premier dividende et au remboursement du capital.

Article 30: filiales et participation

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10%. Sous cette réserve, et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres conseils sous forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscriptions d'actions nouvelles de numéraires.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activités.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participation.

En cas de participation croisées dont l'une excéderait 10%; la situation devra être régularisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE 8./ PERTES DES TROIS QUARTS. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 31: perte des trois quarts du capital

I./ Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables -et sauf l'exception prévue ci-après au § 2-, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

II./ Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 32: dissolution - liquidation

I./ La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte des trois quarts du capital social.

Elle peut survenir par décision du tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme aussi dans le cas où à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 & 2 ci-dessus.

II./ La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution survient pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention 'société en liquidation'.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société produit ses effets à l'

égard des tiers qu' à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La liquidation de la société dissoute est effectuée conformément à la loi par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu' ils possèdent; l' excédent, s' il en existe un, constituant le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d' eux, en tenant compte le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

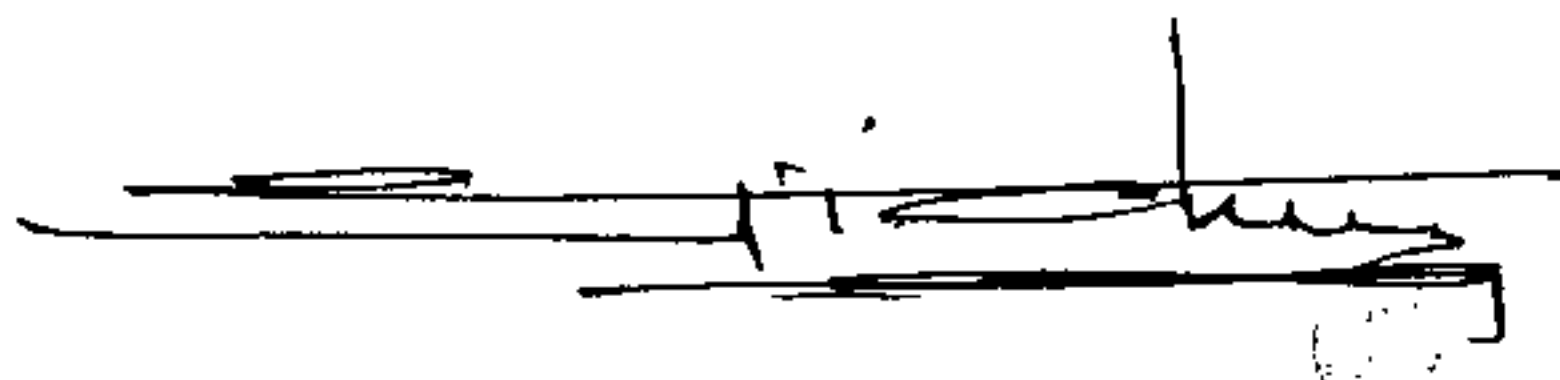
L' avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 33: contestation - élection de domicile

cile

Toutes les contestations qui pourraient s' élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes les assignations et significations seront valablement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d' élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 04 MAI 2001.



✓ MICHAU